

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes durant l'absence du Commissaire de la République qui se rend en tournée dans les cercles du nord du Territoire à compter du 11 mars 1938.

M. Gradassi fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Commissaire de la République
et par délégation :

L'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Ordonnateur délégué

ARRETE N° 140 portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 104;

Vu l'absence du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, du 11 au 24 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'absence sus-visée du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Territoire, M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances et de la comptabilité, signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits budgets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Instructions N° 143 pour l'application de l'article 26 de l'arrêté du 20 février 1937

PAIEMENT des arrérages des pensions et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les titulaires de pensions et gratifications permanentes de réforme inscrites au grand-livre matricule de pensions des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo reçoivent un livret, muni de coupons, sur chacun desquels sont mentionnés le numéro de la pension ou de la gratification, le montant de l'échéance trimestrielle, ainsi que la date de chaque échéance.

En ce qui concerne les titulaires de gratifications temporaires de réforme, ils reçoivent au lieu de livret, un certificat d'inscription.

B. — CONTEXTURE DES LIVRETS A COUPONS

Le livret présente au verso de la couverture un cadre réservé à l'apposition de la photographie ou des empreintes digitales du titulaire ou de son représentant légal, ainsi que la formule du procès-verbal de la remise du livret au destinataire.

La première page du livret tient lieu de certificat d'inscription. Elle indique le numéro de la pension (ou de la gratification permanente), son montant annuel, le point de départ de la jouissance.

La page 2 donne le montant des échéances trimestrielles que l'arrêté du 20 février 1937 a fixées comme suit :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les pages 3, 4 et 5 sont occupées par des renseignements divers intéressant plus particulièrement le service du trésor. La page 7 constitue le premier coupon trimestriel; *celui-ci ne peut être payé qu'après décompte, par le bureau des finances, des premiers arrérages, et visa du trésorier-payeur.* Les pages 9 à 80 sont uniquement formées de la série des coupons trimestriels. Enfin les pages 85 et suivantes comportent des renseignements intéressant le pensionnaire.

Le verso de chaque coupon est réservé à l'acquit de la partie prenante qui peut être le titulaire lui-même, son mandataire, s'il s'agit d'un interdit, son représentant légal.

La souche de laquelle sont détachés les coupons, porte en regard de chacun d'eux un emplacement destiné à l'indication du trimestre échu, son montant, le lieu et la date du paiement.

C. — REMISE DES LIVRETS A COUPONS

Les livrets établis au nom des pensionnaires sont adressés au chef de la colonie ou de la circonscription administrative dans laquelle l'intéressé a, lors de la demande de liquidation de pension (ou gratification permanente), déclaré vouloir faire élection de domicile.

Ils sont accompagnés d'une ampliation ou d'un extrait de l'arrêté prononçant la mise à la retraite et de deux fiches mobiles dites fiche A et fiche B.

L'ampliation de l'arrêté de mise à la retraite est remise au pensionné par le représentant du Commissaire de la République, en même temps que le livret.

Ce fonctionnaire colle préalablement s'il y a lieu sur le livret dans l'emplacement réservé à cet effet, et après s'être assuré qu'elle est bien celle de la partie, la photographie que lui remet le pensionnaire ou le représentant légal du pensionnaire.

Il authentifie la remise du livret par l'apposition du cachet de son service dont l'empreinte doit empiéter sur la photographie.

Il invite ensuite le pensionnaire ou le représentant légal à apposer sa signature-type sur les deux fiches mobiles qui comportent les mêmes mentions que le certificat d'inscription formant la page 1 du livret.

Il note sur les fiches-mobiles, dont le verso porte des cases destinées à être estampillées par le comptable assignataire, lors de chaque paiement trimestriel, la caisse à laquelle le titulaire de la pension ou de la gratification permanente de réforme déclare vouloir toucher ses arrérages trimestriels (trésorerie, paierie, agence spéciale ou intermédiaires); si l'intéressé ne sait pas signer, le fonctionnaire en cause mentionne sur les fiches mobiles cette particularité.

Il remplit la formule de procès-verbal préparé au verso de la couverture du livret, indique avec soin à la page 4 dudit livret qu'il remet ensuite au titulaire,

L'assignation du paiement de la pension ou de la gratification. Il fait enfin parvenir les deux fiches mobiles au trésorier-payeur de la colonie qui conserve la fiche B et la fiche A au comptable qui assurera la matérialité du paiement.

Dans le cas où la remise du livret ne peut être effectuée pour cause de départ ou de décès de l'intéressé, le dossier est renvoyé au bureau des finances avec tous renseignements utiles : nouvelle adresse, date du décès etc...

D. — CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Les certificats d'inscription délivrés par le Commissaire de la République aux titulaires de gratifications temporaires de réforme présentent au verso des cases que le comptable assignataire estampille lors de chaque paiement.

Une ampliation de l'arrêté accordant les gratifications temporaires est remise au titulaire en même temps que le certificat d'inscription.

Les gratifications temporaires sont payables par semestre et à terme échu sur présentation par l'intéressé du certificat d'inscription et d'un certificat de vie-quitance.

E. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES AU PENSIONNAIRE OU A SON REPRÉSENTANT LÉgal

Les pensions et gratifications permanentes de réforme payables dans la colonie, et pour lesquelles le service du trésor a reçu les fiches mobiles A et B sont acquittées d'office par le comptable, sans ordonnance préalable du bureau des finances, qui est chargé du service des pensions des miliciens, gardes de cercle et agents de police du Togo.

Il en est de même pour les gratifications temporaires de réforme.

Quand le pensionnaire, ou son représentant légal, perçoit lui-même les arrérages de pension ou gratification permanente de réforme, l'agent qui assure le paiement se procure la preuve de son existence en s'assurant de son identité au moment du paiement, par la comparaison :

1^o — De sa physionomie avec la photographie collée sur le livret de pension dont il est porteur ;

2^o — De sa signature-type figurant sur la fiche mobile avec la signature pour acquit apposée sur le coupon d'arrérages.

Quand à la preuve de l'existence du pensionnaire, si les fonds sont versés à son représentant légal, elle consiste dans la déclaration de ce dernier.

F. — PAIEMENT DES ARRÉRAGES A UN MANDATAIRE

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire, pour les pensions et gratifications payables sur livret, le titre de pension et un certificat de vie-procuration ; pour les gratifications temporaires, le certificat d'inscription, un certificat de vie et une procuration.

Le certificat de vie-procuration délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision doit constater que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers, le paiement est effectué entre les mains du porteur du livret ou du certificat d'inscription sur présentation d'un *certificat de vie et d'une procuration*.

Les certificats de vie et certificats de vie-procuration délivrés par les autorités administratives pour le paiement des arrérages de pensions ou gratifications de réforme, sont exempts de timbre.

En aucun cas le comptable assignataire n'accepte de payer à un pensionnaire les premiers arrérages de sa pension ou gratification de réforme sans visa du trésorier-payeur.

A cet effet lorsque le pensionnaire, son représentant légal ou son mandataire se présentera pour encaisser les premiers arrérages, le livret sera retenu et adressé au trésorier-payeur pour visa. S'il s'agit de gratification temporaire de réforme le certificat d'inscription devra être accompagné, en outre des pièces visées ci-dessous, d'un certificat de vie-quitance daté au plus tôt du jour de la première échéance.

Le visa des premiers arrérages sera effectué par le trésorier-payeur sur production par le bureau des finances des pièces ci-dessous qui, après paiement, resteront annexées à la quitance :

- a) Ampliation de l'arrêté de concession de pension ou gratification de réforme temporaire ou permanente ;
- b) Certificat de cessation de paiement ;
- c) Certificat d'avances sur pension perçue.

G. — CHANGEMENT D'ASSIGNATION DE LA PENSION

Les arrérages de pension ou de gratification sont payés à la caisse du comptable désigné par le titulaire ou son représentant légal.

Si le pensionnaire change de domicile, il doit être procédé à un changement d'assignation de paiement de la pension ou des gratifications de réforme. Dans ce cas le pensionnaire dépose une demande de changement du lieu de paiement, soit entre les mains du comptable de son ancienne résidence, soit entre celles du comptable du lieu où il vient s'installer. Pour éviter tout retard dans le paiement de ses arrérages, le pensionnaire qui change de résidence doit en faire la déclaration un mois avant l'échéance du trimestre, quand il s'agit de pension ou gratification permanente, ou du semestre ; quand il s'agit de gratification temporaire.

Le comptable procède comme suit à l'établissement de bulletins de changement d'assignation. Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension (ou les gratifications de réforme) se trouve dans la même colonie que celle où réside le comptable qui la paie actuellement, le bulletin B n'est pas utilisé ; le bulletin A et le talon, remplis par celui des deux comptables sus-désignés qui reçoit la déclaration de changement d'assignation, sont adressés par la voie hiérarchique au trésorier-payeur de la colonie. Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension (ou les gratifications) se trouve dans une colonie autre que celle où réside le comptable qui la paie actuellement, les bulletins A et B, ainsi que le talon, sont remplis par celui des deux comptables qui reçoit la déclaration de changement de lieu de paiement.

Si ladite déclaration est reçue par le comptable de l'ancienne résidence du pensionnaire, ce comptable transmet par la voie hiérarchique le talon, les bulletins de changement d'assignation A et B et la fiche mobile A au trésorier-payeur de sa colonie.

Si elle est reçue par le comptable de la résidence nouvelle ce dernier envoie directement les formules remplies susvisées au trésorier-payeur de la colonie dans laquelle se trouve le comptable de la résidence primitive.

Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, le trésorier-payeur ainsi avisé envoie le bulletin A accom-

pagne de la fiche mobile A à son collègue de la colonie dans laquelle se trouve la nouvelle résidence et le bulletin B au bureau des finances à Lomé.

Par ce moyen, le bureau des finances pourra facilement suivre les pensionnaires qui quittent le Territoire ou changent de colonie.

Le pensionnaire résidant à l'étranger qui désire percevoir les arrérages de sa pension ou gratification de réforme et qui ne peut se déplacer désigne un mandataire habitant le Togo.

Le mandataire se présente à la caisse du comptable assignataire de la pension ou gratification, muni :

1° — Du titre de pension (livret ou certificat d'inscription) ;

2° — De la procuration ;

3° — D'un certificat de vie délivré ou légalisé par l'agent consulaire français de sa résidence.

Dans le cas où il serait dans l'impossibilité absolue de désigner un mandataire, le paiement aurait lieu suivant les règles en vigueur sur les paiements à effectuer à l'étranger. A cet effet le pensionnaire adresse au Commissaire de la République (bureau des finances) :

1° — Une demande de paiement ;

2° — Son titre de pension ;

3° — Un certificat établi ou visé par un agent consulaire attestant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer et de désigner un mandataire.

Il est rappelé que la pension de retraite, quelle que soit sa nature, est suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une colonie étrangère, sans autorisation du Commissaire de la République.

Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation, ne pourra excéder trois années.

H. — PERTE OU VOL DU LIVRET DE PENSION

En cas de perte ou de vol de son livret de pension, ou certificat d'inscription, le titulaire doit immédiatement aviser le comptable assignataire qui porte sur la fiche de l'intéressé s'il s'agit d'une pension sur livret une mention indiquant qu'aucun paiement ne peut plus être effectué sur présentation de ce livret. Le trésorier-payeur en est immédiatement averti par télégramme.

Sur demande, un duplicata du livret est établi par le bureau des finances. La délivrance de ce duplicata a lieu dans les mêmes formes que pour la remise du primata mais il n'est pas établi de nouvelles fiches mobiles. En cas de perte ou vol du duplicata, un triplicata pourra être établi.

I. — CUMUL

Les règles du cumul d'une pension des miliciens, gardes de cercle et agents de police du Togo et d'un traitement ou de deux pensions sont exposées à l'article 8 de l'arrêté du 20 février 1937.

PRESCRIPTION ET DECHARGE

Lorsque, depuis le dernier terme acquitté, plus de douze trimestres se seront écoulés, le comptable assignataire refusera de payer la pension et retournera la fiche mobile qu'il détient au trésorier-payeur de la colonie. Ce dernier transmettra sans délai au Commissaire de la République (bureau des finances) pour radiation de pension, un certificat de dernier paiement et joindra à cet envoi les fiches mobiles A et B qui seront conservées par le bureau des finances jusqu'au jour où le pensionnaire réclamera à nouveau le paiement de ses arrérages.

Ce rétablissement ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République prescri-

vant que la pension est rétablie, sous le même numéro que précédemment, à compter du jour de l'enregistrement, au bureau des finances, de la réclamation du pensionnaire.

Toutefois le rétablissement pourrait remonter à la date du dernier trimestre acquitté, s'il était justifié qu'une réclamation a eu lieu à une agence spéciale ou à une caisse quelconque du trésor au cours des trois années suivant le dernier terme payé.

Quand une pension radiée aura été rétablie, les anciennes fiches mobiles seront remises en service.

De nouvelles fiches ne seront établies que si les anciennes étaient perdues ou épuisées.

Sur les anciennes fiches mobiles remises en service les cases afférentes aux trimestres atteints par la prescription seront, par les soins du bureau des finances, croisillonnées avant renvoi à la trésorerie. Aucun paiement ne pourra à nouveau avoir lieu sans le visa du trésorier-payeur qui une fois en possession du livret annulera tous les coupons correspondant aux cases annulées sur les fiches A et B.

Dans le cas d'envoi de fiches nouvelles, il sera, pour le décompte des premiers arrérages, procédé comme s'il s'agissait d'une pension nouvellement concédée.

Quand les héritiers d'un pensionnaire réclameront le paiement des arrérages restés dus au décès de ce dernier, plus de trois ans après la date du décès, les arrérages étant atteints par la prescription triennale, le paiement devra être refusé sauf si des démarches constatées ont valablement interrompu la prescription.

J. — DÉCÈS DU PENSIONNAIRE

Dès qu'il a connaissance du décès du titulaire d'une pension, ou gratification permanente de réforme le comptable assignataire doit transmettre au trésorier-payeur de la colonie la fiche mobile qu'il détient, inviter les héritiers du titulaire à faire parvenir au trésorier-payeur avec les pièces d'héritité le livret à coupons. Ce dernier procède à l'établissement du décompte du reliquat d'arrérages sur le premier coupon venant à échéance, annule les coupons restant à payer et renvoi le livret au comptable assignataire. Celui-ci procède au paiement et laisse le coupon des derniers arrérages annexé au livret. Après régularisation et émargement des fiches par le trésorier-payeur, ces dernières sont renvoyées au bureau des finances pour être annexées au dossier du pensionnaire décédé.

S'il s'agit d'un titulaire de gratification temporaire de réforme le comptable assignataire invite les héritiers à adresser par son intermédiaire le certificat d'inscription, un bulletin de décès et un certificat d'héritité au trésorier-payeur chargé d'établir le décompte des arrérages à payer.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Ecole nationale de la France d'Outre-Mer

ARRETE N° 144 portant désignation de la commission chargée de la surveillance du concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer devant avoir lieu à Lomé les 1^{er} et 2 avril 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;